



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 19 DECEMBRE 2019

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ĩ D. MOISAN - D. LE BOUEDEC - D. LE BRAZIDEC
G. GOUZERCH

EXCUSES : C. BERNARD - JP TOUBLANT

Match du 27 Octobre 2019 ĩ BELLE ILE AS 2 / BELZ BEL AS 3 ĩ District 4 ĩ Poule C

MATCH NON JOUE : Forfait de BELZ 3

La commission,

Après étude des pièces jointes au dossier :

Forfait confirmé de BELZ 3

BELLE ILE 2 3 Buts 3 Points

BELZ 3 0 But Moins 1 point

Inflige au club de BELZ une pénalité de 25,00ú pour forfait.

Réclamation de BELLE ILE : demande application de l'Art. 85-5-a des Règlements Généraux.

Après avoir noté que BELLE ILE demande que soit fait application de l'article 85-5 alinéa A des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne,

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELZ 3 pour la rencontre de la poule retour (D4 poule C).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 06 Octobre 2019 ĩ LANGOELAN US 2 / PRIZIAC AS 2 ĩ District 4 Poule A

ARBITRE : David FURNIVAL

Reprise du dossier de la commission en date du 24/10/2019, à réception des réponses des deux clubs, la commission :

DIT feuille de match de complaisance,
donne match perdu par PENALITE aux deux équipes
LANGOELAN US 2 0 But, Moins 1 point
PRIZIAC AS 2 0 But, Moins 1 point.

INFLIGE une amende de 150 Euros aux deux clubs, article 100 des règlements généraux de la LBF.

Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appeal, en 2ème instance, devant la Commission d'appeal du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 27 Octobre 2019 ĩ BULEON LANTILLAC 2 / GUEHENNO CADETS 2 ĩ District 4
Poule E**

ARBITRE : Sébastien LEGO

Le club de GUEHENNO confirme les observations d'après match déposées sur la FMI, mais non validées, avec la photographie de ces dernières «Réserves posées sur la qualification de 4 joueurs de BULEON LANTILLAC, GUILLEMOT Mickaël, GAMMALAME Jérôme, MAGUERESSE Dylan et JICQUEL Mickaël, ces joueurs ont probablement joué dimanche dernier le 20 octobre en équipe A de BULEON.

La confirmation porte la mention « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission transforme ces observations d'après match en réclamation, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements généraux de la LBF.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT que les joueurs, GAMMALAME Jérôme licence 2779112501, MAGUERESSE Dylan licence 2543584896 et JICQUEL Mickaël licence 2200493954 n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

DONNE match perdu par pénalité à BULEON LANTILLAC 2.

BULEON LANTILLAC 2	0 But, Moins 1 point
GUEHENNO CADETS 2	2 Buts, 0 point.

Le club de BULEON-LANTILLAC devra rembourser les droits de réclamation versés par GUEHENNO (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Novembre 2019 ĩ DAMGAN AMBON SPORT 1 / LA VRAIE CROIX 1 ĩ District 1 Poule E

ARBITRE : Dominique GENOUEL

Rencontre non jouée.

Réclamation de LA VRAIE CROIX en date du 25 Novembre 2019, Suite à lâarrêté municipal transmis au district mais hors délais, nous avons donc été, conformément au règlement dans lâobligation de nous déplacer (Dirigeants, Joueurs et arbitre de touche), sur place, au vu de lâarrêté municipal et avant de remplir la feuille de match, lâarbitre a constaté que le terrain était jouable, ce quĩl a notifié sur la FMI.

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, courriel adressé au District avec un arrêté municipal et la fiche intempéries le samedi 23/11 à 10h46.

DIT que la procédure prévue en cas dĩntempéries nĩa pas été respectée suivant lâarticle 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à DAMGAN AMBON SPORT 1, District 1Poule E.

DAMGAN AMBON SPORT 1	0 But, Moins 1 point
LA VRAIE CROIX 1	3 Buts, 3 points.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à DAMGAN AMBON SPORT 2, District 3Poule I.

DAMGAN AMBON SPORT 2	0 But, Moins 1 point
LA VRAIE CROIX 2	3 Buts, 3 points.

La présente décision est susceptible dĩappel, en 2ĩme instance, devant la Commission dĩappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Novembre 2019 ĩ LANESTER AS 2 / GAVRES Stade 1 ĩ District 2 Poule B

ARBITRE : Renaud VARET

Rencontre arrêtée à la 85^{ème} minute par l'arbitre « les joueurs de GAVRES sont devenus dangereux physiquement, je ne me sentais plus en sécurité malgré la protection des joueurs de Lanester ».

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

DIT que l'attitude des joueurs de GAVRES n'a pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs, **DONNE** match perdu par pénalité à GAVRES 1.

LANESTER AS 2	3 Buts, 3 points
GAVRES 1	0 But, Moins 1 point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Novembre 2019 ĩ MONTERTELOT Elan 1 / NEANT sur YEL Bl 1 ĩ District 2 Poule G

ARBITRE : Tidiane TRAORE

Rencontre arrêtée pour le motif suivant : Suite à la blessure d'un joueur, après 45 minutes d'arrêt, comme prévu dans les lois du jeu.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, et avis de la CDA « l'arbitre n'a pas fait une mauvaise application des lois du jeu ».

La commission **DONNE MATCH À REJOUER** à la première date disponible, transmet à la commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Novembre 2019 ĩ FA INZINZAC 2 / RIANTEC OC 2 ĩ District 3 Poule B

Rencontre non jouée.

Courriel de RIANTEC en date du 24 Novembre 2019,

« Dimanche 24/11/19, notre équipe de D3 du RIANTEC OC s'est déplacée au stade de la FA INZINZAC pour le match de D3 poule B qui devait se dérouler à 13h30. En effet nous n'avons pas reçu d'arrêté municipal avant le samedi à 10h00 comme le prévoit le règlement lié aux intempéries, Nous avons reçu un message le Dimanche à 09h27 nous indiquant qu'il y avait seulement un match autorisé sur les terrains en herbe de la commune d'Inzinzac sans que les matches devant être annulés ne soient mentionnés. De plus il n'y avait pas de fiche intempéries jointe à l'arrêté, d'autre part, à priori le mail a été transmis d'une boîte mail privée et non de la messagerie officielle du club de FA INZINZAC, Devant tous ces manquements aux règlements, nous demandons à ce que le match soit déclaré match gagnant pour le RIANTEC OC.

En effet, si l'arrêté avait été communiqué dans les temps, la rencontre aurait pu être inversée comme le prévoit le règlement car le stade annexe de RIANTEC était disponible. L'arbitre ne s'est pas déplacé et il n'y avait aucun dirigeant de FA INZINZAC pour nous accueillir et pas d'arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. «

La commission;

Après étude des pièces jointes au dossier, courriel adressé au club de Riantec avec un arrêté municipal sans la fiche intempéries le dimanche 24/11 à 09h27, mais en provenance d'une boîte mail personnelle.

DIT que la procédure prévue en cas d'intempéries n'a pas été respectée suivant l'article 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à FA INZINZAC 2.

FA INZINZAC 2	0 But, Moins 1 point
RIANTEC OC 2	3 Buts, 3 points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Novembre 2019 à SAINT GILLES HENNEBONT 1/ KERVIGNAC ST EFL 3 à District 3 Poule B

Rencontre non jouée.

Courriel de KERVIGNAC en date du 25 Novembre 2019,
« Nous n'avons reçu l'arrêté municipal de la ville de HENNEBONT que le Dimanche 24/11/19 en fin de matinée, puis à 12h36 un message de SAINT GILLES HENNEBONT avec l'arrêté municipal et la fiche intempéries, étant donné la date et l'heure des mails reçus, nous nous sommes déplacés à HENNEBONT, sur place, nous avons attendu vainement (jusqu'à 15h15) en compagnie de l'arbitre et de son superviseur, personne même pas pour nous accueillir et s'expliquer ».

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Le rapport de l'observateur de la CDA précise que les joueurs de KERVIGNAC et l'arbitre étaient présents au stade mais personne de SAINT GILLES HENNEBONT et que le terrain était PRATICABLE.

DIT que la procédure prévue en cas d'intempéries n'a pas été respectée suivant l'article 86-4-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SAINT GILLES HENNEBONT 1.

SAINT GILLES HENNEBONT 1	0 But, Moins 1 point
KERVIGNAC ST EFL 3	3 Buts, 3 points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 17 Novembre 2019 ĩ KERGROISE HENNEBONT AS / PLOEMEUR FC ĩ Coupe Vétérans

ARBITRE : Inconnu.

Feuille de match avec 2 joueurs non licenciés pour la saison en cours pour KERGROISE HENNEBONT AS.

La Commission,
Après avis de la Commission Football Diversifié Vétérans,

INFLIGE une amende de 25 Euros en application du règlement de la Coupe des Vétérans, ainsi qu'une amende de 2x25 Euros soit 50 Euros pour les licences manquantes, article 64.7 des règlements de la Ligue de Bretagne.

DIT que KERGROISE HENNEBONT AS ne pourra participer à la compétition propre de la coupe Michel BETHE ainsi qu'au challenge Bertrand CRETE.

RAPPELLE au Président de KERGROISE HENNEBONT AS que sa responsabilité est engagée en cas d'incident ou accident pour faire évoluer des joueurs non licenciés.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne.





Match du 08 Décembre 2019 ĩ VANNES ASTO 1 / MONTERBLANC AS 2 ĩ District 2 Poule F

ARBITRE : EVENO Sylvain

Le club de MONTERBLANC confirme les réserves d'avant match déposées sur la FMI, concernant la qualification et/ou la participation du joueur YILMAZ SABAN, du club A.S. DES TURCS DE L'OUEST, pour le motif suivant : a participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Dossier en attente d'un complément d'informations.,

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Décembre 2019 ĩ PLAUDREN RK 1 / LANESTER AS 1 ĩ District 1 Féminin

ARBITRE : MAMY Ce Thie

Le club de LANESTER confirme les réserves d'avant match déposées sur la FMI, concernant l'homologation du terrain de Kermiser 2, considérant d'une part qu'il ne comporte pas de zone technique et n'est pas validé par la commission des terrains.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, consultation de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives « Le terrain de Kermiser 2 est classé Niveau Foot à 11 depuis le 14.06.2013 (validité 10 ans) soit jusqu'au 14.06.2023.
La zone technique n'est pas obligatoire pour ce niveau. ».

DIT, le fait d'avoir joué la rencontre vaut acceptation des infrastructures sportives proposées.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 07 Décembre 2019 ĩ GJ Pays de PLOUAY 1/GJ Pays de LOCMIQUELIC 1 ĩ U17 D 1

ARBITRE : JUBIN Alan

Courriel du GJ du Pays de PLOUAY en date du 09/12 confirmant les réserves dâavant match déposées sur la FMI.

La commission constatant quâaucune réserve dâavant match ou dâobservation dâaprès match nâapparaît sur la FMI, étudie cette réclamation suivant lâarticle 92 Ter alinéa 1 des règlements généraux de la LBF.

« Lâéquipe adverse a profité de la confusion lors de lâexpulsion de notre encadrant et de leur joueur, pour faire rentrer un joueur sans en référer à lâarbitre, qui ne sâest pas rendu compte de la supercherie, et finir le match à 11. »

DIT aucune réserve technique nâayant été déposée au moment des faits, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible dâappel, en 2ème instance, devant la Commission dâappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 15 Décembre 2019 ĩ MONTERTELOT EI 1 / SAINT JEAN VILLENARD 1 ĩ District 1 Poule G

ARBITRE : RETO Didier

Rencontre arrêtée « Joueur sérieusement blessé nécessitant lâintervention des secours et SMUR pendant 1 heure 15. Si reprise de la partie celle ci nâaurait pu aller à son terme. Blessure à la 13ème. »

La commission **DONNE MATCHJ A REJOUER** à la première date disponible, transmet à la commission Championnats et Coupes.

La présente décision est susceptible dâappel, en 2ème instance, devant la Commission dâappel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

FEUILLE DE MATCHES NON PARVENUES :

La commission donnera match perdu par pénalité au club recevant si la feuille de match ne nous est pas adressée sous 48 heures.

D2G 24/11 Saint Jean Sport Saint Jean Villenard 1 / Mauron 2

D2B 15/12 Lorient Turcs 1 / Inzinzac 1

D3A 01/12 Arzano 2 / Inguiniel 2



FEUILLE DE MATCHES RECLAMEES :

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à l'article 62 des règlements généraux de la LBF.

D3F du 06/10/19

LOCMINE SAINT CO 4 0 But, Moins 1 point

GUENIN 3 3 Buts, 3 Points.

INFLIGE au club de LOCMINE SAINT COLOMBAN une amende de 25 €

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

DIVERS

L'équipe de **SAINT JEAN SPORT SAINT JEAN VILLENARD 2 en District 4 Poule F** n'a disputée que les deux premières rencontres du championnat.

La commission décide de la déclarer Forfait Général et lui inflige une amende de 100 Euros.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Courrier de **BAUD FC** du 19/12/2019 concernant la rencontre BAUD FC 3/ PLUMELIAU 3 du 24/11/2019, pris connaissance.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 24 Octobre au 19 Décembre.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés – conformément à l'article 85 des Règlements de la Ligue de Bretagne INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO